



POLITIQUE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Septembre 2017

POLITIQUE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

1. APPLICATION

- 1.1 Le syndicat privilégie l'aménagement de l'horaire de travail au cumul du temps supplémentaire, pourvu que le service syndical soit assuré.
- 1.2 L'accumulation du temps supplémentaire s'effectue à taux simple.
- 1.3 Aucune reprise de temps ne peut être anticipée.
- 1.4 Un maximum de cinq (5) jours peut être accumulé pour les membres de l'exécutif et pour les agentes. La totalité des journées excédentaires non utilisées est monnayée à chacune des périodes de paie normalement prévues.
- 1.5 Au 31 décembre de chaque année, la totalité des journées accumulées dans la banque de temps est monnayée.
- 1.6 Lors du départ d'une membre de l'exécutif ou d'une agente, la reprise de temps accumulé est favorisée. L'excédent qui ne peut être repris est monnayé.
- 1.7 Le temps supplémentaire* correspond à tout travail autorisé et jugé pertinent, incluant les déplacements, qui excède la journée normale de travail. À titre d'exemple, lorsque la personne est requise pour :
 - réunion(s)/ travail syndicale(s);
 - activité(s) de site;
 - rencontre(s) à la FIQ;
 - rencontre(s) avec l'employeur;
 - conseil(s) ou congrès fédéral(aux);
 - assemblée(s) générale(s)
 - réunion(s) du conseil d'administration de l'établissement.
- (*) Tout temps supplémentaire doit être autorisé par une membre du comité exécutif ou par une agente mandatée à cet effet. Les autres motifs ou situations pouvant survenir sont évalués par le comité exécutif
- 1.8 Le temps de déplacement est considéré comme du temps travaillé uniquement pour la portion excédant le temps que prendrait normalement la personne pour se rendre de sa résidence au lieu où elle effectue habituellement son travail syndical, et ce, tant à l'aller qu'au retour.

- 1.9 Le temps de déplacements est établi selon le temps réellement effectué.
- 1.10 Lors d'activités syndicales avec hébergement, la journée de travail est comptabilisée de la façon suivante :
- Le temps de transport est ajouté à la première et à la dernière journée si cela excède la journée normale de travail.
 - Pour les autres journées, le temps est comptabilisé à partir de l'heure de la convocation.
 - La journée de travail ne peut être moindre qu'une journée normale de travail.
 - Nonobstant ce qui précède, si la dernière journée est inférieure à une journée normale de travail, la personne doit terminer sa journée dans son lieu habituel de travail ou le solde de celle-ci lui est déduit de sa banque de temps cumulé ou de son temps de transport.
 - Pour la personne qui désire voyager plutôt que d'être hébergée à l'hôtel ou chez des parents ou des amis, les frais de remboursement de kilométrage ne doivent pas dépasser le coût de la chambre. Dans cette situation, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé.
- 1.11 Lors d'activités syndicales sans hébergement, la journée de travail est comptabilisée de la façon suivante :
- Si la journée est inférieure à une journée normale de travail, la personne doit terminer sa journée dans son lieu habituel de travail, ou le solde de celle-ci lui est déduit de sa banque de temps cumulé ou de son temps de transport.

N.B. : La journée normale de travail lors des activités externes est de 8 heures, incluant la période de repas. Lors des activités syndicales locales, la journée normale de travail est celle du poste détenu par la militante.

Cette politique s'applique aux militantes élues ou en remplacement à un poste au syndicat.